

DECISION N°: 09.24.195

Objet : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE AUDITORIUM DU CONSERVATOIRE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION COL CANTO CHŒURS DE L'ORANGERIE

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2022 modifiant la délibération n°1 du 16 juillet 2020 (5°) portant délégation au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'association « Col Canto Chœurs de l'Orangerie » représentée par Madame Watkins Sylvie, Présidente, a sollicité la mise à disposition de la salle AUDITORIUM du Conservatoire, sise 23 rue du temple – 95160 MONTMORENCY, pour y organiser ses répétitions.

DÉCIDE

- ARTICLE 1** De signer une convention de mise à disposition de la salle AUDITORIUM avec l'association Col Canto - Les Chœurs de l'Orangerie domiciliée au 6 Avenue des marronniers - 95160 Montmorency, représentée par sa présidente Madame Sylvie WATKINS.
- ARTICLE 2** La convention est conclue pour une mise à disposition de la salle AUDITORIUM aux dates suivantes :
Les jeudis de 20h à 22h00 du 16 septembre 2024 au 28 juin 2025 hors vacances scolaires.
- ARTICLE 3** Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 09/09/24

Maxime THORY
Maire de Montmorency



Transmise en S/Pref. le : 11 SEP. 2024
Publiée le : 11 SEP. 2024
Affichée le :
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le



Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.